



CHARTRE DE PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

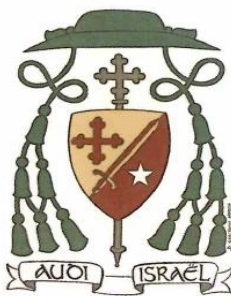
« Chaque fois que vous l’avez fait à l’un de ces plus petits de mes frères... » (Mt 25,40)

« Il est trop tard, avons-nous dit, samedi, avant-hier, pour consoler cet enfant. Il ne l’est pas de nous souvenir de lui. » Les pas intérieurs que nous avons franchis ici et les décisions que nous avons prises, il nous reste à les partager avec les prêtres, nos frères, avec les diacres, et tous les baptisés et dans toutes nos structures d’Eglise. Ce que nous ferons, nous le ferons pour lui, cet enfant qui pleure aujourd’hui encore caché en tant d’adultes ; ce que nous ne ferons pas, nous en sommes conscients, c’est à lui que cela manquera, c’est lui qui sera renvoyé dans sa souffrance solitaire. Cela, nous ne le voulons pas.

Mgr Eric de Moulin-Beaufort, président de la CEF,
discours de clôture de l’Assemblée plénière (8 novembre 2021)

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------------|
| Décret | p. 3 |
| Règles générales | p. 4 |
| Rappel de la loi française | p. 7 |
| Signalement d'abus | p. 10 |
| Les prêtres, diacres, religieux, religieuses en mission pastorale | p. 13 |
| Pastorale des enfants | p. 15 |
| Pastorale des jeunes | p. 17 |
| Pastorale de la santé et des personnes handicapées | p. 18 |
| Pastorale sociale | p. 19 |
| Enseignement catholique | p. 20 |
| Engagements | p. 21-23 |



Marc Aillet

par la grâce de Dieu et l'autorité du Saint-Siège Apostolique

Evêque de Bayonne, Lescar et Oloron

Compte-tenu du fait que les agressions et les abus sexuels sur les mineurs et sur les personnes vulnérables sont des actes intolérables et inacceptables et que lorsqu'ils sont commis par des membres du clergé ou des laïcs engagés au service de de l'Église, ils contribuent à détruire les personnes qui en sont victimes, leurs familles, la communauté ecclésiale tout entière et la société civile.

Compte-tenu que l'Église doit être une maison sûre qui protège contre tout abus et toute forme de violence envers les mineurs et les personnes vulnérables,

Nous approuvons la charte portée en annexe de ce décret et déclarons qu'elle fait autorité, dans le Diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron, pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables, ce afin de prévenir tout abus et de permettre une action rapide et efficace dans l'appréciation des situations d'inconduite morale.

Et, de ce fait, Nous décrétons :

Art. 1. Que les présentes normes s'appliquent à toute personne oeuvrant au service de mineurs et/ou de personnes vulnérables dans le diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron (évêques, prêtres, diacres, religieux, religieuses, laïcs salariés et bénévoles), que ce soit de façon permanente ou occasionnelle.

Art. 2. Que toute personne souhaitant ou devant exercer un ministère ou service pastoral au service des mineurs et/ou des personnes vulnérables dans le diocèse se soumettra aux vérifications prévues par cette charte.

Art. 3. Que toute personne ayant connaissance d'abus sur un mineur ou une personne vulnérable au sein de l'Église devra, tout en respectant les règles du droit français, signaler les faits au délégué ou à la déléguée épiscopale ou à l'évêque de Bayonne, Lescar et Oloron étant sauves les dispositions du Motu proprio *Vos estis lux mundi* art. 3 et 4 ainsi que les normes générales du droit.

Art. 4. Ces normes sont établies sans préjudice de la loi française notamment ce qui concerne les éventuelles obligations de signalement aux autorités judiciaires compétentes.

Art. 5. Les présentes normes sont approuvées *ad experimentum* pour un an et prennent effet à dater de ce jour.

Donné à Bayonne, ce 9 novembre 2022, en la fête de la Dédicace de Saint Jean de Latran.

Par mandement,
Abbé Philippe Beitia, Chancelier.

Abbé Philippe Beitia



+ Marc Aillet,
Evêque de Bayonne,
Lescar et Oloron.

Marc Aillet

Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables
Diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron – Novembre 2022

REGLES GENERALES

Le diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron souhaite offrir à chacun un cadre humain et spirituel favorisant la fraternité et le respect des personnes. Il veut incarner le message évangélique « *chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait* » (cf. Mt 25,40). La responsabilité et l'engagement pour la bienveillance de chaque personne, et tout particulièrement des personnes mineures et vulnérables, est une exigence et une priorité.

Pour précision, une personne vulnérable est une personne qui, en raison de son âge (enfant, mineur de dix-huit ans, personne âgée), d'un handicap ou d'autres circonstances, temporaires ou permanentes, se trouve dans un état d'infirmité, de déficience physique ou psychique, ou de privation de liberté personnelle qui, de fait, limite, même occasionnellement, sa capacité de compréhension ou de volonté, ou en tout cas de résistance à un abus d'autorité ou de pouvoir – y compris de nature spirituelle –, un abus de confiance ou un abus physique.

Tous ceux qui, dans le diocèse, ont une responsabilité pastorale, doivent avoir la prudence nécessaire dans leur regard, dans leur langage, dans les contacts physiques, et plus largement, dans leur comportement envers ces personnes.

Il est demandé à tous ceux qui oeuvrent au service du diocèse de favoriser en tout lieu les mesures aidant à la bienveillance des mineurs et des personnes vulnérables et de promouvoir une culture de la juste relation offerte à tous, assumée publiquement et collectivement en réseau.

La juste relation :

Il s'agit d'une attitude positive et respectueuse, dans une juste distance et une relation chaste, c'est-à-dire sans puissance ni domination sur l'autre :

- où la personne apprend à faire ses choix,
- où l'éducateur s'efface progressivement,
- où le secret ne peut être imposé,
- dans la compréhension et le respect des personnes et de la loi.

L'éducateur fait preuve d'exigence personnelle et cherche un équilibre :

- en reconnaissant ses fragilités,
- en portant attention à chacun dans une relation ajustée,
- en définissant les règles et les relations de façon claire,
- en donnant la priorité au travail d'équipe pour mieux discerner et relire ses pratiques.

L'éducateur a l'obligation :

- d'assurer la sécurité physique et morale des mineurs et des personnes vulnérables qui lui sont confiées
- de protéger
- d'informer
- d'exercer sa vigilance pour repérer, prévenir et dénoncer toute forme de mal-être récurrent ou de maltraitance.

Voici ce qui est demandé à tous ceux qui exercent un service auprès de mineurs ou de personnes vulnérables :

1. Vérification des antécédents judiciaires :

Conformément aux résolutions votées par les évêques de France le 8 novembre 2021, un extrait de casier (ou bulletin n°3) datant de moins d'un an sera demandé impérativement à toute personne assurant un service auprès de mineurs ou de personnes vulnérables.¹

Le service est gratuit et peut s'effectuer directement en ligne à l'adresse suivante <https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr>

Ou bien par courrier en envoyant le formulaire [Cerfa n°10071](#) dûment rempli à l'adresse suivante : Casier judiciaire national – 44317 Nantes cédex 3.

Cet extrait devra être présenté à chaque responsable d'activité ou de service qui n'en conservera pas de copie (préconisation de la Cnil).

2. Suivre une formation de base :

Il est demandé de suivre, en équipe de préférence, une formation de base permettant de reconnaître les signes d'un enfant en souffrance, de savoir comment réagir face à une situation de maltraitance et de savoir comment éviter les situations à risque.

Des propositions seront faites en ce sens.

3. Comportement :

- Montrer une égale bienveillance envers chacun. Ne faire preuve d'aucun favoritisme.
- Ne pas rechercher de signes d'affection.
- Se garder de toute amitié trop personnalisée avec des enfants, des adolescents ou des personnes vulnérables.

¹ Résolution 2.2 – Résolutions votées par les évêques de France réunis en Assemblée plénière à Lourdes le 8 novembre 2021

- N'exercer aucun châtement corporel ni aucune violence physique ou psychologique (tirer par le bras, taper sur la main, fesser, secouer, humilier).
- Ne pas se trouver seul avec un mineur ou une personne vulnérable dans un espace clos et sans visibilité : voiture, tente, chambre, lieu d'accompagnement ou de confession.

Si les soins à la personne le nécessitent, il est nécessaire d'en référer à la personne responsable.

- Dans le cadre de l'activité pastorale, il est strictement interdit de posséder de l'alcool ou une substance illicite, d'en consommer ou d'en faire consommer.
- Il est interdit de détenir, d'échanger, de visionner seul ou en groupe des images de personnes dénudées quel que soit leur âge.
- L'adulte veillera à se positionner comme adulte dans son vocabulaire, son langage écrit ou oral. Il veillera à ne pas communiquer avec un mineur ou une personne vulnérable en dehors d'horaires raisonnables ou sur des sujets personnels et intimes le concernant.

4. Langage :

- Utiliser un langage respectueux des personnes tant dans le ton, les mots, que dans l'expression, sans aucune discrimination tenant notamment à l'origine sociale, l'apparence physique, la religion, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle.
- Veiller à ne permettre ni promouvoir aucune allusion, plaisanterie ou « histoire drôle » à caractère sexuel.

5. Contact physique :

- Respecter les distances nécessaires et éviter le contact physique sans prévenir ainsi que le contact non approprié ou pouvant être mal interprété.
- Tout geste à caractère sensuel ou clairement sexuel est proscrit.
- Les gestes d'affection ou de consolation sont à éviter, tels que :
 - embrasser, accepter d'être embrassé ou demander à être embrassé,
 - caresser les cheveux, la joue...,
 - porter un enfant ou une personne vulnérable, même dans le cadre de jeux,
 - « chatouiller »,
 - prendre sur ses genoux,
 - ou toute autre attitude équivoque entre les personnes.

RAPPEL DE LA LOI FRANÇAISE

La Charte établie dans l'intérêt de la protection des personnes vulnérables n'a pas vocation à se substituer au droit commun. Elle précise comment, dans la mission de l'Eglise, ce droit peut intervenir dans l'intérêt des personnes les plus fragiles.

Rappelons, sans caractère exhaustif, les principales mesures de droit français qui protègent les citoyens et, en particulier, les personnes les plus vulnérables.

Il est important de noter en préambule que l'adulte ne peut se prévaloir du consentement de la victime pour s'exonérer de sa responsabilité pénale, et ce pour toute infraction pénale, délit ou crime.

1. LES VIOLENCES PHYSIQUES

Les violences physiques constituent l'ensemble des faits résultant de l'utilisation de la force ou de la contrainte physique à l'encontre d'une personne vulnérable. Cela peut concerner toute atteinte à l'intégrité physique des personnes, des faits de maltraitance, de coups et blessures, de torture, d'entrave ou de menace, avec ou sans usage d'une arme et ayant ou non entraîné une incapacité de travail.

Elles sont punies par les articles 222-7 et suivants du Code pénal.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

2. LES VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES

Les violences psychologiques, morales ou mentales, constituent l'ensemble des faits de violence ou d'abus envers une personne vulnérable sans qu'une violence physique ne soit mise en oeuvre directement. Elles se caractérisent par le comportement moralement agressif ou violent vis-à-vis d'autrui, notamment par des insultes, injures, manipulations, chantage ou harcèlement. Ces violences peuvent être effectuées également dans le domaine spirituel.

Ces infractions sont punies par l'article 222-13-1 du Code pénal.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable.

3. LES INFRACTIONS SEXUELLES

Les infractions sexuelles comprennent l'ensemble des gestes et attitudes à caractère sexuel, pouvant être exercées à l'encontre d'un mineur de 18 ans ou d'une personne vulnérable. L'infraction sexuelle sera qualifiée d'atteinte sexuelle si elle est exercée sans violence, contrainte, ni menace, ni surprise. Si l'infraction sexuelle est commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, elle sera qualifiée d'agression sexuelle. Si cette agression comporte un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, il s'agira d'un viol.

Ces infractions sont punies par les articles 222-22 et suivants ainsi que 227-25 et suivants du Code pénal.

Les peines prévues pour sanctionner ces infractions sont aggravées lorsque les violences sont commises sur mineur de 15 ans ou sur une personne particulièrement vulnérable ou encore lorsqu'elles sont commises par une personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Sont également condamnables le harcèlement sexuel, la corruption de mineurs, les propositions sexuelles à mineur de 15 ans par voie électronique, l'enregistrement, la diffusion ou la détention d'images pornographiques d'un mineur ainsi que la consultation habituelle de sites pédopornographiques.

Ces actes sont punis par les articles 222-33 ainsi que 227-22 et suivants du code pénal.

4. LES ATTEINTES AUX BIENS

Les atteintes aux biens d'une personne visent pour l'essentiel les infractions portant sur la propriété des personnes par une appropriation frauduleuse. Ces abus peuvent notamment relever d'un abus de faiblesse des personnes vulnérables, de manoeuvres frauduleuses ou de tromperies.

Les peines applicables sont prévues aux articles 223-15-2 du Code pénal, 313-1 du Code pénal ou 312-1 du Code pénal.

Les sanctions sont plus sévères lorsque les faits sont commis sur des personnes mineures ou particulièrement vulnérables.

5. LA DISCRIMINATION

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs

moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Ces abus sont punis par l'article 225-1 du Code pénal.

6. LA NON-DENONCIATION DE CRIME, DE MAUVAIS TRAITEMENTS OU D'ATTEINTES SEXUELLES SUR MINEUR OU PERSONNE VULNERABLE

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal, à savoir :

Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives ou de continuer à ne pas informer ces autorités tant que ces infractions n'ont pas cessé est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Lorsque le défaut d'information concerne une infraction mentionnée au premier alinéa commise sur un mineur de quinze ans, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues dans l'article 226-13 du code pénal.

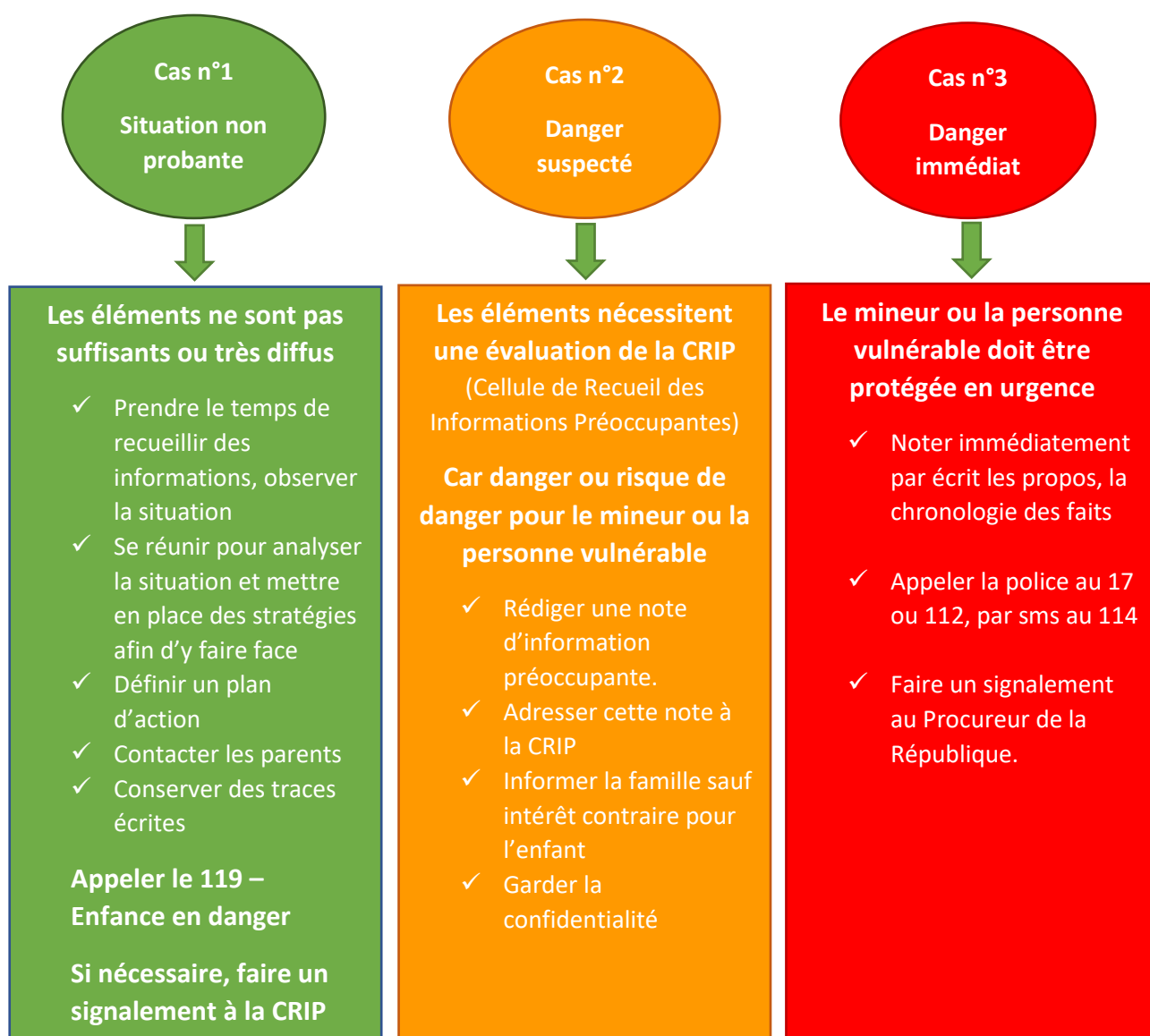
SIGNALEMENT D'ABUS

1. Le signalement aux autorités civiles :

Ne pas signaler une personne vulnérable en danger constitue un délit au sens des articles 434-1 et 434-3 du Code pénal. Et la dénonciation calomnieuse est punie par les articles 226-10 à 226-12 du Code pénal.

C'est pourquoi, il est nécessaire d'évaluer et de discerner pour agir afin de protéger les victimes et d'éviter qu'il y en ait de nouvelles, tout en respectant la présomption d'innocence.

Trois cas de figure sont possibles selon la nature des informations dont on dispose :



Dans tous les cas :

- ✓ Se préoccuper en priorité de la victime et de sa famille
- ✓ Rester discret pour protéger le jeune et honorer sa confiance
- ✓ Gérer les mesures prises en urgence, pour protéger et accompagner : la victime, les autres personnes du groupe ou personnes proches de la victime, les enfants, les familles, les collègues de l'auteur présumé
- ✓ Rester factuel, ne pas interpréter, ne pas rechercher soi-même les causes ou des excuses
- ✓ Respecter la présomption d'innocence et ne pas contribuer à la propagation des rumeurs

Contacts :

En cas de danger immédiat

- La **Police** au **17** ou **112**, ou par **sms** au **114**

- **Procureurs de la République :**

Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Bayonne
17 avenue de la Légion Tchèque 64100 Bayonne
Tél : 05 59 44 54 00

Procureur de la République
Tribunal judiciaire de Pau
Place de la libération 64000 Pau
Tél : 05 47 05 34 00

En cas de danger suspecté :

- la **CRIP** (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) du département :
 - au 05 59 11 42 45 (du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30)
 - par mail à l'adresse suivante : crip@le64.fr

En cas de doutes, d'interrogations sur la conduite à tenir :

- le **119**, numéro national gratuit Enfance en danger. 24h/24, 7jrs/7.

Des spécialistes répondent pour vous conseiller. Les échanges sont confidentiels et vous pouvez rester anonyme.

2. Le signalement aux autorités du diocèse :

Tout comportement suspect et tout abus envers une personne mineure ou vulnérable doivent également être signalés aux autorités du diocèse, après vous être acquitté des obligations légales.

Si vous êtes catéchiste, LEME, bénévole, accompagnateur d'enfants ou de jeunes, hospitalité de pèlerinage,

| Si les faits ont lieu | Vous en parlez à |
|---|--|
| Dans un établissement scolaire | Au Chef d'établissement qui en réfère au Directeur diocésain |
| Dans une salle paroissiale | Au Curé de la paroisse |
| Lors de tout moment de préparation aux sacrements | Au Curé de la paroisse |
| Dans un IME | Au Chef d'établissement |
| Au cours d'un pèlerinage | Au Directeur du pèlerinage |
| Lors d'une activité d'un mouvement (marche, rencontre, réunion) | Au Responsable du mouvement |

Chaque responsable contactera la déléguée épiscopale à la protection des mineurs et des personnes vulnérables du diocèse.

- Mme Annie MAZETIER : delegue.protectiondesmineurs@diocese64.org

Si vous ne pouvez ou ne voulez pas en parler à votre responsable, vous pouvez contacter directement :

- **La cellule d'écoute du diocèse : paroledevictimes@diocese64.org ou 07 48 10 94 67**
- **La déléguée épiscopale à la protection des mineurs**
- **Le numéro national Enfance en danger 119**
- **La police au 17 ou 112**

Tout signalement d'abus effectué auprès de la déléguée épiscopale ou de la cellule d'écoute est transmis à l'évêque qui, s'il y a lieu, effectue un signalement au Procureur de la République, conformément aux dispositions des protocoles signés avec les Parquets respectifs de Bayonne et de Pau. L'évêque prend également les mesures conservatoires qui s'imposent pour assurer la protection des mineurs et des personnes vulnérables tout en respectant la présomption d'innocence.

LES PRÊTRES, DIACRES, RELIGIEUX, RELIGIEUSES en mission pastorale

« Dans toute forme d'évangélisation, la primauté revient toujours à Dieu, qui a voulu nous appeler à collaborer avec lui et nous stimuler avec la force de son Esprit. La véritable nouveauté est celle que Dieu lui-même veut produire de façon mystérieuse, celle qu'il inspire, celle qu'il provoque, celle qu'il oriente et accompagne de mille manières. Dans toute la vie de l'Église, on doit toujours manifester que l'initiative vient de Dieu, que c'est « lui qui nous a aimés le premier » (1 Jn 4, 19) et que « c'est Dieu seul qui donne la croissance » (1 Co 3, 7). Cette conviction nous permet de conserver la joie devant une mission aussi exigeante qui est un défi prenant notre vie dans sa totalité. Elle nous demande tout, mais en même temps elle nous offre tout. »
(Pape François, *La joie de l'Évangile*, 12)

Quelques points de vigilance, sans caractère exhaustif, nous aiderons, évêque, prêtres, diacres, religieux et religieuses à mieux porter notre ministère pastoral dans le diocèse.

Ils viennent compléter les Règles générales établies pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

- Gardons un lien de confiance avec les parents et les familles en quête de points de repère.
- Apportons notre savoir-faire et notre bienveillance dans le domaine relationnel pour agir à la manière du Bon Pasteur (Jn 10).
- Soyons attentifs à notre langage. Les curiosités inutiles et étrangères au soin pastoral sont à proscrire.
- N'accueillons pas des personnes mineures ou vulnérables dans des lieux privés.
- Pour célébrer le sacrement de réconciliation, « il est important de faire mémoire du pardon de Dieu, de se rappeler sa tendresse, de savourer de nouveau la paix et la liberté dont nous avons fait l'expérience. Parce que c'est le cœur de la confession : non pas les péchés que nous disons, mais l'amour divin que nous recevons et dont nous avons toujours besoin » (Pape François, *Célébration pénitentielle*, 29 mars 2019).

Dans ce cadre le prêtre habilité pour confesser veillera à :

- Toujours utiliser les confessionnaux ou des lieux visibles des autres, suivant des modalités qui préservent la discrétion nécessaire.
- Ne pas poser des questions indéliques touchant à l'intimité de la personne.
- Conseiller en conscience sans culpabiliser ou manipuler.

- Ne pas garder le pénitent un temps disproportionné.
- Ne pas confesser les enfants et les jeunes dans des lieux fermés.
- Ne pas confesser en dehors des heures ouvrables ou, lors de camps ou week-end, en dehors des temps prévus pour cela.

PASTORALE DES ENFANTS

« Être catéchiste est une vocation de service dans l'Église, ce qui a été reçu comme don de la part du Seigneur doit être à son tour transmis (...) Le catéchiste marche vers et avec le Christ, ce n'est pas une personne qui part de ses propres idées et de ses propres goûts, mais qui se laisse regarder par lui, par ce regard qui embrase le coeur ».

(Pape François *au premier symposium international sur la catéchèse*, 5 juillet 2017)

Les enfants ressemblent à des trésors fragiles qui nous sont confiés. C'est pourquoi notre responsabilité d'adultes exige d'établir un comportement ajusté avec eux afin que jamais ceux qui nous sont confiés ne soient abimés.

Outre les règles générales édictées auparavant, pour tout groupe ou activité concernant des mineurs de moins de 15 ans, les règles suivantes s'appliquent :

- **Eduquer les enfants à la beauté et à la dignité du corps humain** selon le plan de Dieu sera un atout et une protection pour le comportement ajusté de respect de leur corps et du corps de l'autre.
- Dans toute activité organisée à l'attention d'enfants de moins de quinze ans (séances de catéchisme, équipe de mouvement, camp de jeunes...), la présence de deux adultes est requise. On ne recourra pas nécessairement à deux catéchistes ou à deux animateurs de même compétence, le deuxième adulte pouvant être un proche (parent, grands-parents) ou un autre membre adulte de la communauté chrétienne.
- La règle du binôme d'adulte s'applique également aux cours particuliers d'un mineur de moins de 15 ans (instrument, chant).
- Pour le passage aux W.C, privilégier le passage du groupe : un adulte ne doit pas être seul avec un enfant dans les toilettes.
- Si une retraite avec nuitée est organisée :
 - Le bon déroulement des nuitées peut exiger la présence d'adultes, mais toujours à plusieurs.
 - Un adulte seul ne dort pas avec des enfants
 - La séparation entre garçons et filles, comme entre adultes et mineurs, doit être effective
 - Dans les sanitaires
 - Les chambres

- Les tentes de camping
 - Les dortoirs.
- Si des mineurs sont amenés à partager une même tente, ils doivent être autant que possible de la même tranche d'âge et au minimum trois.
- Connaître les signaux d'alerte faisant craindre un abus chez un enfant et en parler à plusieurs.
- Cette énumération n'étant pas exhaustive, toute situation à caractère équivoque est également à proscrire.

PASTORALE DES JEUNES

« Accompagner les jeunes, c'est les accueillir, les motiver, les encourager et les stimuler. Cela implique que l'on regarde les jeunes avec compréhension, valorisation et affection, et qu'on ne les juge pas en permanence ni qu'on exige d'eux une perfection qui ne correspond pas à leur âge. Ainsi, les accompagnateurs ne devraient pas conduire les jeunes comme s'ils étaient des sujets passifs mais marcher avec eux en leur permettant d'être acteurs de leur cheminement. Ils devraient respecter la liberté des jeunes qu'ils rencontrent sur leurs chemins de discernement et les équiper pour discerner en leur donnant les outils utiles pour avancer. » (Pape François, Exhortation postsynodale Christus Vivit aux jeunes §243 et 246, 25 mars 2019).

A la manière du Christ, premier éducateur, les responsables de jeunes s'engagent à respecter la liberté et la dignité de ceux qui leur sont confiés. Ainsi, nous demandons aux responsables d'être particulièrement attentifs :

- Aux règles générales édictées dans cette charte.
- A ce que les tenues des adolescents et adolescentes soient en adéquation avec la possibilité d'un regard chaste de celles et ceux qui les entourent.
- Si une retraite, un camp ou un pèlerinage avec nuitée sont organisés :
 - Le bon déroulement des nuitées peut exiger la présence d'adultes mais toujours à plusieurs
 - Un adulte seul ne dort pas avec des jeunes
 - La séparation entre garçons et filles, comme entre adultes et mineurs, sera effective :
 - Dans les sanitaires,
 - Les chambres,
 - Les tentes de camping,
 - Les dortoirs,
 - Ou tout autre lieu assimilé.
 - Si des mineurs sont amenés à partager une même chambre ou tente, ils doivent être autant que possible de la même tranche d'âge et au minimum trois.
- Connaître les signaux d'alerte faisant craindre un abus chez un enfant ou un jeune et en parler à plusieurs
- Cette énumération n'étant pas exhaustive, toute situation à caractère équivoque est également à proscrire.

PASTORALE DE LA SANTÉ ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

**« Le miracle ne consiste pas à faire l'impossible ; le miracle, c'est de trouver dans le malade, dans la personne sans défense que nous avons devant nous, un frère. »
(Pape François, Séminaire sur l'éthique dans la gestion de la santé, 1er octobre 2018.)**

Les fidèles engagés dans la pastorale de la santé seront attentifs à chaque personne dans l'état de santé qui est le sien et dans la réalité de son corps vulnérable.

En allant à la rencontre de l'autre, souffrant, malade, âgé, isolé, handicapé, nous voulons privilégier l'attention à la personne.

Dans une époque en déficit d'écoute nous souhaitons mettre nos compétences au service des plus vulnérables, touchés dans leur corps ou dans leur esprit, afin de refuser l'isolement relationnel.

Afin de mieux accompagner les personnes qui nous sont confiées, outre les règles générales édictées auparavant, nous serons attentifs à d'autres domaines, notamment :

- Suivre une formation spécifique sur l'accompagnement des malades, des mineurs et des personnes vulnérables.
- Assurer la sécurité et respecter, avec pudeur, chaque personne que nous rencontrons.
- S'interdire tout geste ou comportement indigne envers des mineurs et des personnes vulnérables.

PASTORALE SOCIALE

« Aujourd’hui, nous devons énumérer de nombreuses formes de nouveaux esclavages auxquelles sont soumis des millions d’hommes, de femmes, de jeunes et d’enfants. Chaque jour, nous rencontrons des familles contraintes de quitter leurs terres pour chercher des moyens de subsistance ailleurs ; des orphelins qui ont perdu leurs parents ou qui en ont été séparés violemment pour être exploités brutalement ; des jeunes à la recherche d’une réussite professionnelle, qui se voient refuser l’accès au travail en raison de politiques économiques aveugles ; des victimes de nombreuses formes de violence, de la prostitution à la drogue, et humiliées au plus intime. De plus, comment oublier les millions d’immigrés victimes de tant d’intérêts cachés, souvent instrumentalisés à des fins politiques, à qui la solidarité et l’égalité sont refusées ? Et tant de personnes sans abri et marginalisées qui errent dans les rues de nos villes ? »

(Pape François, Message pour la 3e journée mondiale des pauvres, 17 novembre 2019).

La pastorale du diocèse n’oublie pas les plus pauvres de notre département et de notre Eglise diocésaine. Dans le contact avec les plus vulnérables de la société, outre les points signalés dans les règles générales édictées auparavant, nous serons particulièrement attentifs dans ces domaines notamment :

- Dans le contact avec des personnes ou des familles vivant un état de pauvreté, les responsables en pastorale respecteront toujours la personne sans la juger.
 - Les comportements de domination ou de paternalisme pouvant susciter des sentiments de honte ou de culpabilité sont à proscrire.
 - La présence auprès des plus pauvres n’est pas un pouvoir. Les responsables ou bénévoles auprès des plus démunis de notre société garderont toujours un esprit de service et de détachement affectif.
 - Le lien avec les personnes et les familles se fera d’une manière adulte et responsable évitant l’ambiguïté relationnelle et la création de dépendances.
 - Avec les enfants, les jeunes et les personnes vulnérables rencontrées dans la pastorale sociale, sans manquer à la charité et à la compassion, il est crucial de garder une juste distance dans le langage et le contact.
 - Le lien avec l’argent et avec les biens matériels dans le rapport avec les personnes fragilisées de notre société doit être adulte et responsable.
 - Garder toujours la relation avec les associations et les intervenants sociaux pour avoir une meilleure compréhension des questions les plus délicates.

ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Lors de sa visite au Canada, en 1984, le Pape Jean Paul II a prononcé un discours sur les éducateurs chrétiens :

« Le maître est appelé à refléter la présence de Dieu dans le monde ».

« Un aspect très important de votre rôle vous appelle à conduire les jeunes gens vers le Christ, à les inspirer pour qu'ils le suivent, à leur montrer son amour infini et le souci qu'il a d'eux, et cela en leur donnant l'exemple de votre propre vie. A travers vous, comme au travers d'une fenêtre ouvrant sur un paysage ensoleillé, les élèves doivent arriver à connaître la richesse, la joie d'une vie vécue dans le respect de l'Enseignement de Jésus, d'une vie menée selon ses appels au dépassement. Enseigner signifie non seulement communiquer ce que nous savons, mais également révéler qui nous sommes en vivant ce que nous croyons. Et c'est cette leçon-là qui donnera des fruits durables. »

L'Evangile étant la source de projet éducatif de l'Enseignement Catholique et par déclinaison de chaque établissement, tous les champs d'activités sont nourris d'une approche anthropologique chrétienne.

« L'école catholique est ainsi une invitation permanente, adressée à ces acteurs et à la société entière, à vivre dans la vérité et dans l'amour » (Article 43 du statut de l'Enseignement Catholique).

Une attitude éducative délicate et respectueuse de chacun est irriguée par cette anthropologie chrétienne nourrie de l'Evangile.

La section 5 du Statut de l'Enseignement Catholique rappelle les caractères de l'école catholique qu'il nous faut énoncer :

- Une école attachée à la dignité de la personne
- Une école particulièrement attentive aux pauvres et aux faibles
- Une école au service du projet de Dieu
- Une école qui fait grandir dans la vérité de l'amour

L'école catholique porte une attention particulière à toutes les formes de pauvreté et de vulnérabilité *« L'Evangile et les appels du monde à une aide fraternelle commandent une charité éducative, ardente obligation pour tous les projets éducatifs des écoles catholiques. Aussi, portent-elles une attention préférentielle à ceux qui connaissent une fragilité personnelle, familiale ou sociale »* (Article 25 du Statut de l'Enseignement Catholique)

A cette fin, un **Programme de Protection des Publics Fragiles (PPPF)** adopté par le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique **engage chaque organisme, chaque instance et chaque acteur, salarié ou bénévole de chaque établissement.**

Ce texte a été édité par le Secrétariat Général à l'Enseignement Catholique (SGEC) en juin 2018 et mis à jour en février 2019.

Il est consultable à l'adresse suivante :

https://enseignement-catholique.fr/wp-content/uploads/2022/07/pppf_de-la-lutte-contre-la-maltraitance_2022.pdf

Trois autres documents complètent ce texte de référence :

- Procédures en matière de protection des mineurs (juin 2018)
- Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime (janvier 2019)
- Secret professionnel, discrétion professionnelle, devoir de réserve, confidentialité (juillet 2020)

Dans le Diocèse de Bayonne, les Chefs d'Etablissement et l'ensemble des membres des communautés éducatives s'engagent à s'appuyer sur ce programme.

A noter que dans le Diocèse, pour l'Enseignement catholique, une référente PPPF, psychologue, est en charge des situations particulières recensées dans ces documents.

ENGAGEMENT des prêtres, des diacres, des religieux, des religieuses

Je soussigné,

(prénom, NOM)

De la paroisse ou congrégation

déclare avoir pris connaissance de la charte pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables du diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron. Je m'engage à la respecter et à la suivre fidèlement afin de garantir la bientraitance et la protection des plus vulnérables.

Je suis informé et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date :

Signature :

VOLET DÉTACHABLE À RENVOYER par mail au secrétariat de l'Evêque :

Secretariat.eveque@diocese64.org

ENGAGEMENT des personnes en mission auprès de mineurs ou personnes vulnérables

Après lecture de la charte, **je veux garantir la bienveillance et la protection des enfants, des jeunes ainsi que des personnes vulnérables.**

Moi,

catéchiste/animateur/animateurice

auprès de (service, paroisse, mouvement...)

animateur/animateurice des jeunes

auprès de (service, paroisse, mouvement...)

animateur/animateurice dans la pastorale de la santé

auprès de (service, paroisse, mouvement...)

animateur/animateurice dans la pastorale sociale

auprès de (service, paroisse, mouvement...)

Je m'engage à respecter ces points de vigilance et à les faire respecter.

Je suis informé(e) et consens à ce que mes données personnelles fassent l'objet d'un traitement par le diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles. Je suis informé(e) que je dispose des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité, d'opposition s'agissant de mes données personnelles mais également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité compétente en matière de données personnelles.

Date :

Signature :

VOLET DÉTACHABLE À RENVOYER à votre responsable

Charte de protection des mineurs et des personnes vulnérables
Diocèse de Bayonne, Lescar et Oloron – Novembre 2022

« La protection des enfants : l'objectif premier de toute mesure est celui de protéger les petits et d'empêcher qu'ils soient victimes de tout abus psychologique ou physique. Il convient donc de changer les mentalités pour combattre l'attitude défensive et réactive visant à sauvegarder l'institution, au bénéfice d'une recherche sincère et décidée du bien de la communauté, en donnant la priorité aux victimes des abus dans tous les sens du terme. Doivent toujours être présents sous nos yeux les visages innocents des petits, rappelant la parole du Maître : « Celui qui est un scandale, une occasion de chute, pour un seul de ces petits qui croient en moi, il est préférable pour lui qu'on lui accroche au cou une de ces meules que tournent les ânes, et qu'il soit englouti en pleine mer. Malheureux le monde à cause des scandales ! Il est inévitable qu'arrivent les scandales ; cependant, malheureux celui par qui le scandale arrive ! » (Mt 18, 6-7)

(Pape François, discours final, Sommet sur la protection des mineurs, 24 février 2019).